DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2012

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 29 octobre 2018, à l'article 57 de la Section I-III du susdit arrêté, il est précisé ce qui suit :

- **Le lundi à partir de 19 heures 30 jusqu'au mardi à 15 heures, le jeudi à partir de 19 heures 30 jusqu'au vendredi à 15 heures et le samedi de 12 heures à 19 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules place du Marché. Aux mêmes heures et aux mêmes emplacements, le stationnement est interdit à tous véhicules autres qu'à ceux des attributaires des emplacements qui les occupent dans les conditions prévues par l'arrêté municipal du 16 mai 2006 portant règlement des marchés.**

Article 2 : A compter du 29 octobre 2018, à l'article 41 de la Section I-II du susdit arrêté, il est précisé ce qui suit :

- **Le stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule ; le montant perçu n'étant qu'un droit de stationnement et non de gardiennage.**
- **En cas de panne de l'horloge horodatrice, l'usager doit se rendre à l'horloge horodatrice la plus proche afin de s'acquitter de la taxe de stationnement payant.**
- **La ville de Saint-Dié-des-Vosges décline toute responsabilité en cas de détériorations, d'accidents, de vols ou pour toute autre raison.**

Article 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 4 : Le directeur général des services, le commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 15 octobre 2018

Le Maire,

David VALENCE